

# SE SÉPARER APRÈS UNE VIE MARITALE OU UN PACS

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la dissolution du PACS se fait auprès de l'officier d'état civil en mairie ou bien, auprès du notaire qui a établi le PACS.

Aucune règle spécifique n'est prévue en cas de rupture volontaire de concubinage.

Cette union implique la rupture libre. L'intervention du JAF est facultative et intervient souvent en cas de désaccord entre les parties pour définir la résidence de l'enfant, les droits de visite et d'hébergement, la fixation d'une contribution financière... Cependant, si les parents sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS), des démarches s'imposent en vue de sa dissolution.

## Dissolution à la demande des deux parents

Les partenaires doivent compléter un formulaire de déclaration conjointe de dissolution du PACS, et le transmettre à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement du PACS.

## Dissolution à la demande d'un des partenaires

- Le demandeur signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision de dissolution. Celui-ci en informe la mairie du lieu d'enregistrement du PACS.
- La date d'effet de la dissolution est la date de son enregistrement à la mairie.



0 810 25 95 10 Service 0,06 € / min  
\* prix appel

Quartier de la Préfecture  
2 Place de la Pergola  
95018 Cergy Pontoise cedex



